

ARGENTINE

AVANCÉES ET DÉFIS DE LA CONSOLIDATION D'UNE POLITIQUE MIGRATOIRE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou

soumis à une limitation quelconque



I. Introduction -----	4
II. La nouvelle loi sur les migrations et les droits des migrants : avancées et défis -----	6
III. Les programmes de régularisation des migrants -----	9
IV. Les autres mécanismes qui garantissent l'accès des migrants à la justice -----	10
V. Autres problèmes et obstacles à l'exercice des droits des migrants -----	10
VI. Recommandations -----	11

I. INTRODUCTION

Par son rapport « Avancées et défis de la consolidation d'une politique migratoire fondée sur les droits de l'Homme » (*Avances y asignaturas pendientes en la consolidación de una política migratoria basada en los derechos humanos*), la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et le Centre d'études légales et sociales (CELS) aspirent à reconnaître les progrès de la nouvelle législation argentine en matière de migration ainsi qu'à mettre en relief les législations, politiques et pratiques qui doivent encore faire l'objet de modifications.

I.1 Contexte national

Depuis la fin du XIX^e siècle, l'Argentine a connu plusieurs vagues d'immigration en provenance notamment de pays européens, de pays limitrophes et d'autres pays latino-américains (voir tableau). Aujourd'hui, le pays compte 36 millions d'habitants, dont 4,2 % sont étrangers, 2,6 % d'entre eux venant de pays limitrophes.

Durant la dictature et jusque dans les années 2000, la politique migratoire en Argentine s'est peu à peu fermée du fait de l'intensification des contrôles à l'entrée du territoire et des expulsions de migrants sans papiers. Ce n'est qu'en 2003, sous la forte pression de la société civile, que le Congrès a abrogé la «Loi Videla», particulièrement répressive et ratifiée en 1981 sous la dictature militaire, pour adopter une nouvelle loi plus respectueuse des droits des migrants, la loi sur les migrations n° 25.871 (*Ley de Migraciones N° 25.871*).

À ce cadre juridique est venu s'ajouter en 2006 la loi générale pour la reconnaissance et la protection des réfugiés (*Ley general de Reconocimiento y Protección N° 26.165*), qui inclut les principes et les normes du droit international en matière d'asile et de réfugiés. Ainsi se trouvaient garantis les principes de non-refoulement, non-expulsion, d'absence de sanction en cas d'entrée illégale, de non-discrimination ainsi que la confidentialité, le traitement et l'interprétation plus favorable à la personne humaine, la reconnaissance des droits et obligations ainsi que le principe d'unité familiale.

Toutefois, il a fallu attendre l'année 2010 pour que la loi sur les migrations entre en vigueur. En juin 2008, conjointement avec des organisations de défense des droits de l'Homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et des associations de migrants, le pouvoir exécutif a décidé de créer une commission consultative pour l'application de la loi sur les migrations, dans le but d'élaborer un texte qui rendrait effectifs les droits consacrés dans la loi 25.871. Le texte a été approuvé par la présidente Cristina Fernández de Kirchner en mai 2010.

I.2 Contexte régional et international

Outre une nouvelle législation nationale, la politique migratoire encouragée par l'État argentin ces dernières années a donné lieu sur le plan régional à la ratification en 2003 des Accords sur le droit de séjour des ressortissants du Mercosur, approuvés fin 2002 et visant la libre circulation et le droit de séjour des personnes. Toutefois, ces accords ne sont pas encore entrés en vigueur au niveau international, en raison de l'absence de ratification de la part du Paraguay, entravant ainsi la reconnaissance et l'exercice des droits des migrants dans la région.

À l'échelle internationale, la ratification par l'Argentine, début 2007, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille datant de 1990 (« *Convención de Derechos de Trabajadores Migrantes* ») a constitué une autre étape importante.

Évolution des flux et des politiques migratoires

Début du XIX^e siècle	Indépendance de l'Argentine et adoption d'une politique migratoire favorable à l'immigration.
Fin du XIX^e siècle et début du XX^e siècle	<p>Arrivée de milliers de migrants d'origine européenne (principalement d'Espagne et d'Italie) et, dans une moindre mesure, de pays voisins (Bolivie, Chili et Paraguay).</p> <p>Adoption de la première loi relative à la politique migratoire en 1876 (loi « <i>Avellaneda</i> »).</p> <p>1914 : le nombre de migrants atteint son plus haut niveau ; ceux-ci constituent 30 % de la population totale, soit environ 4,2 millions de personnes entre 1881 et 1914. 2^e pays d'accueil de migrants européens après les États-Unis.</p>
Fin de la Seconde Guerre mondiale	Arrivée de migrants allemands, russes et en provenance d'autres pays d'Europe de l'Est.
Dans les années 60	<p>Baisse de l'immigration européenne et augmentation des flux sud-américains.</p> <p>1966 : début de la dictature militaire qui entraîne des réformes législatives au détriment des droits des migrants. Intensification du contrôle des entrées d'étrangers et des expulsions de migrants sans papiers.</p> <p>Émigration d'Argentine vers les démocraties d'Amérique latine, les États-Unis, le Canada et l'Europe.</p>
Dans les années 80	<p>1981 - Adoption de la « loi Videla » et d'un décret-loi violant les droits de l'homme des migrants (expulsions sans contrôle légal ou judiciaire, obligation de dénoncer la présence d'immigrants sans papiers, restrictions en matière de droit à la santé et à l'éducation).</p> <p>Environ 800 000 personnes demeurent en situation irrégulière pendant la période d'application de la loi Videla.</p> <p>1985 : adoption d'un décret qui élabore un mécanisme basique de reconnaissance du statut de réfugié.</p>
Dans les années 90	<p>Réapparition d'une politique migratoire.</p> <p>Inefficacité des accords bilatéraux signés avec des pays de la région (Bolivie et Pérou).</p>
Fin du XX^e siècle et début du XXI^e siècle	Arrivée d'immigrants de pays limitrophes (pour les 2/3 d'entre eux), d'autres pays latino-américains, d'Europe de l'Est, d'Asie et d'Afrique.
2001	Le recensement national comptabilise 4,2 % d'étrangers sur un total de 36 millions d'habitants, dont 2,6 % en provenance de pays limitrophes.
2002	Approbation des Accords sur le droit de séjour du Mercosur, qui prévoient la libre circulation et le droit de séjour des personnes entre les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Uruguay, Venezuela et Paraguay).
2003	Abrogation de la loi Videla et approbation d'une nouvelle loi sur les migrations par le Congrès national (N° 25.871).
2006	Exécution de la loi générale pour la reconnaissance et la protection des réfugiés (<i>Ley de Reconocimiento y Protección de Refugiados</i>) par le Congrès et réadaptation des principes et normes internationales du droit international en matière d'asile et de réfugiés.
2007	Approbation de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
2010	Adoption du décret d'application de la loi sur les migrations (décret 616/ 2010)

II. La nouvelle loi sur les migrations et les droits des migrants : avancées et défis

II.1 Avancées

D'importants changements sont survenus suite à la reconnaissance du droit à migrer comme droit de l'Homme consacré par la nouvelle loi sur les migrations.

1. La reconnaissance légale du droit à migrer comme droit de l'Homme

Pour la première fois dans le monde, une loi reconnaît le droit à migrer comme droit de l'Homme et consacre « *le droit à la migration {comme} droit fondamental et inaliénable de la personne ; la République argentine le garantit selon les principes d'égalité et d'universalité* » (article 4).

Par cette disposition, non seulement l'État s'oblige à reconnaître le droit à migrer, mais applique à ce droit les principes des droits de l'Homme (non-discrimination, pro-homme, rationalité, non-régressivité, etc.). En outre, l'égalité constitutionnelle entre ressortissants et étrangers, ainsi que le cadre juridique qui doit guider la politique migratoire et les différentes normes pouvant avoir un impact sur le respect, la protection et le respect des droits de l'homme des migrants se trouvent renforcés.

Cette disposition constitue ainsi un apport important au débat national autour du droit à migrer¹. La mondialisation économique, synonyme d'inégalités et de préjudices, pousse un nombre sans cesse croissant de personnes à émigrer en quête de conditions de vie plus dignes. Dans ce contexte, la reconnaissance juridique du droit à migrer, ainsi qu'une législation établissant sa portée et les moyens de l'appliquer s'avèrent cruciales. Pour être efficace et afin de ne pas accroître les causes de la migration, le droit à migrer doit être respecté grâce à des politiques publiques cohérentes établies par les pays d'origine et de destination.

2. Mesures visant à faciliter la régularisation des flux migratoires

La nouvelle loi sur les migrations a été adoptée dans un contexte dans lequel existait un grand nombre de personnes en situation migratoire irrégulière. L'article 17 établit que « *l'État fournira les moyens nécessaires à l'adoption et à la mise en place de mesures visant à régulariser la situation migratoire des étrangers* ». Quant au décret 616 de 2010, il précise les obligations des autorités en charge de l'immigration à ce sujet et prévoit l'adoption de mesures destinées à régulariser la situation des étrangers.

En outre, la loi inclut comme critère du droit de séjour le droit au regroupement familial pour les migrants (article 10). Le concept de « famille » est interprété de la façon la plus large, conformément à la Convention sur les droits des travailleurs migrants. Aux traditionnels critères de résidence (travail, liens familiaux, études), vient s'ajouter une nouvelle catégorie pour l'accès à la régularisation des migrants et l'obtention du droit de séjour dans le pays, directement liée à

1. Ce débat met en particulier l'accent sur la portée de l'article 13.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ».

la situation d'une majorité des migrants qui vivent en Argentine : le droit de séjour si le migrant possède la nationalité de certains pays sud-américains (article 23.d). Ce critère a tout d'abord inclu les personnes originaires de Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay et d'Uruguay, avant de s'ouvrir par la suite aux membres associés du Mercosur, conformément à la disposition de la Direction Nationale des Migrations (DNM) de 2004. À l'heure actuelle, le droit de séjour en vertu de ce critère de nationalité est contrôlé par le Programme de régularisation des migrants « Patria Grande », qui envisage deux situations, si la personne est entrée dans le pays avant ou après avril 2006 (voir paragraphe III plus bas).

Les catégories migratoires reconnues par la loi sont entre autres celles qui correspondent à des raisons humanitaires, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les pensionnés, les rentiers, les investisseurs, etc. (articles 20 à 24).

3. Les garanties dans les situations de détention et d'expulsion des migrants

Sous la loi Videla, les détentions ordonnées et exécutées par la DNM étaient immédiates, leur durée était totalement arbitraire, elles avaient lieu dans des endroits destinés à des personnes accusées ou condamnées pour crime et sans intervention des autorités judiciaires. Il n'existait pas non plus d'instance pour exercer le droit à la défense.

La nouvelle loi sur les migrations et sa mise en application entraînent un changement important sur la question. Aujourd'hui, la DNM peut seulement émettre un arrêté d'expulsion pour motifs migratoires, dont le caractère est suspensif, après avoir enjoint la personne à régulariser sa situation. Suit une procédure administrative garantissant le droit à la défense, une assistance juridique gratuite et, le cas échéant, la présence d'un interprète. Une fois la décision d'expulsion prise, la personne a le droit de présenter les recours administratifs puis judiciaires pertinents afin de solliciter l'annulation de la mesure. En ce qui concerne la détention, la loi sur les migrations établit que la décision peut uniquement être prise par un juge compétent et en vertu d'un jugement fondé.

4. La garantie des droits sociaux pour les migrants

Dans le domaine des droits sociaux des migrants, la nouvelle loi sur les migrations a également entraîné un changement de taille. La loi abrogée prévoyait certaines restrictions pour exercer ces droits, en particulier en matière de santé et d'éducation. Les fonctionnaires travaillant dans les hôpitaux et les écoles publiques avaient ainsi le devoir de dénoncer les migrants en situation irrégulière.

Les articles 7 et 8 de la loi sur le droit à l'éducation et à la santé établissent que l'accès à ces droits ne peut en aucune façon être limité ou refusé à des personnes en situation irrégulière. L'article 6 mentionne également que les droits sociaux sont guidés par le principe d'égalité entre migrants et ressortissants nationaux. Cette reconnaissance marque une étape importante et doit s'appuyer sur des politiques concrètes pour que l'égalité soit réelle et effective. Cela implique non seulement la suppression des obstacles qui empêchent les migrants d'accéder à ces droits, mais signifie également que les conditions d'application de ce principe doivent être similaires à celles dont bénéficient les Argentins et les Argentines.

Bien que la nouvelle loi ne mentionne pas de manière expresse le droit syndical, celui-ci est inclu de manière tacite dans l'article 6.

D'autre part, la nouvelle loi prévoit l'obtention automatique d'un permis de travail pour toutes les personnes qui obtiennent le droit de séjour (de par des liens familiaux, leur nationalité ou leurs études).

5. Le droit à l'intégration des étrangers dans les communautés de résidence

La loi sur les migrations définit également certains principes de base visant à assurer l'intégration

de la population migrante à la société de résidence (article 14), incitant les autorités nationales, régionales et municipales à encourager les initiatives pour la réalisation de cours de castillan dans les écoles, la diffusion d'information pour l'intégration réussie des étrangers dans la société argentine, la connaissance et l'étude des expressions culturelles des immigrants, et l'organisation de cours de formation, dans une perspective multiculturelle. Cependant, jusqu'ici, peu de mesures concrètes ont été adoptées pour assurer cette intégration. Ces initiatives doivent viser la population dans son ensemble afin d'intégrer les différentes cultures et identités qui la caractérisent et assurer leur cohésion.

6. Le droit à la participation aux questions publiques et les droits politiques des migrants

Dans un souci d'intégration, la loi sur les migrations prévoit le droit à la consultation et à la participation des étrangers dans les décisions relatives à la vie publique et à l'administration des communautés où ils résident (article 11).

Néanmoins, selon le Code électoral, les électeurs sont obligatoirement de nationalité argentine. Cette restriction, établie au niveau de la Constitution, a un incontestable impact sur le degré d'intégration dont les immigrants peuvent disposer dans la société. Cependant, les exemples de certaines provinces et communes d'Argentine sont positifs : contrairement ce qui arrive au niveau national, elles reconnaissent le droit de vote des personnes migrantes qui résident dans leurs propres juridictions pour les élections au niveau des provinces ou des communes respectives.

II.2 Défis

Bien que la loi sur les migrations présente plusieurs points positifs, sous d'autres aspects, celle-ci reste l'objet de préoccupations dans le cadre de la régulation des obstacles à l'entrée ou au séjour dans le pays.

Restrictions et obstacles à l'entrée dans le pays ou à l'obtention du droit de séjour

Certaines discriminations ont été abrogées, notamment à l'encontre des individus atteints d'un handicap physique ou mental et de « ceux considérés comme inutiles »². En revanche, la législation actuelle a maintenu certains motifs d'interdiction d'entrée et de séjour et en a ajouté d'autres (article 29). Presque toutes ces interdictions concernent des questions d'ordre pénal, comme par exemple le fait d'avoir des antécédents délictuels punis de peines supérieures à trois ans de prison et avoir commis des crimes graves.

L'un des points préoccupants concernant la nouvelle loi est l'interdiction d'entrée ou d'obtention du permis de séjour imposée à tout individu entré dans le pays « par un lieu ou un chemin non autorisé ». La sanction prévue est l'expulsion avec interdiction de retour pendant une période minimum de cinq ans. Étant donné que – dans les faits – il incombe au migrant de prouver qu'il est entré de manière légale en Argentine, et non à l'administration, il existe une nette incompatibilité avec le principe de présomption d'innocence établi par la Constitution. Ce risque ne devrait pas affecter la plupart des migrants car ils proviennent de pays d'Amérique du Sud - et ont donc la possibilité de pénétrer dans le pays de par le seul critère de nationalité. Néanmoins, il serait souhaitable de modifier cette législation.

La loi sur les migrations prévoit une restriction claire pour les personnes en situation irrégulière car elle leur interdit de réaliser des activités lucratives ou rémunérées (article 53). En conséquence de ce type de réglementation, ces personnes occupent des fonctions sans disposer du permis correspondant, généralement les tâches les plus flexibles et précaires, de manière informelle, sans protection sociale, et peuvent même être soumises à des pratiques d'exploitation dans le cadre de leur travail.

2. Règlement de migrations, décret 1023/1994.

D'autre part, la loi sur les migrations inclut également une définition du travailleur migrant par laquelle la possession d'un permis de travail « sous contrat » (article 23a) est obligatoire, ce qui peut rendre plus difficile l'obtention des papiers nécessaires pour entreprendre les démarches de régularisation. Ainsi, les inconvénients déjà existants sous la loi antérieure, par laquelle l'obtention du droit de séjour en vertu du critère de l'emploi dépendait de la preuve écrite d'un contrat de travail et de certaines exigences de solvabilité de l'employeur, pourraient se répéter.

Une autre difficulté liée à la politique de régularisation migratoire concerne l'accès au document national d'identité (DNI), après l'obtention du droit de séjour dans le pays. En effet, le Registre National des Personnes exigeait la présentation de certains documents légaux non demandés dans le cadre du droit de séjour. Cette situation a été dénoncée par les organisations sociales et en conséquence a été améliorée par le décret 1501 du pouvoir exécutif de 2009, qui a établi « *l'unification des exigences nécessaires pour que les étrangers obtiennent leur permis de séjour et par la suite leur document national d'identité* ».

III. Les programmes de régularisation des migrants

Selon les estimations officielles datant de 2004, à l'époque entre 750 000 à 800 000 personnes se trouvaient en situation migratoire irrégulière. Face à ce constat, deux programmes de régularisation des migrants ont été conçus. L'un des programmes visait la population migratoire provenant des pays d'Amérique du Sud, et l'autre concernait les migrants provenant d'autres régions.

En 2004, une initiative a été mise en place sur 180 jours afin de régulariser les individus qui n'étaient pas originaires de pays membres et associés du Mercosur, et se trouvaient en situation irrégulière en Argentine. On estime que 14 000 personnes ont ainsi procédé à une demande de permis de séjour, et plus de 11 000 personnes ont réussi à régulariser leur situation grâce à cette initiative. Pour diverses raisons, notamment les difficultés rencontrées pour obtenir certains documents exigés, beaucoup n'ont pu terminer leur régularisation.

En avril 2006, le Programme de régularisation « *Patria Grande* », destiné aux individus migrants des pays membres et associés du Mercosur, offrait à tous les individus qui habitaient sur le territoire depuis une date antérieure au 17 avril 2006 et originaires de Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, d'Équateur, du Paraguay, Uruguay et Venezuela la possibilité d'obtenir un permis de séjour pour une période de deux ans. Entre avril 2006 et février 2008, dans le cadre du programme « *Patria Grande* », la demande de permis de séjour en vertu du critère de nationalité a été approuvée pour 568 319 individus. Sur ce nombre d'individus, 52,8 % étaient d'origine paraguayenne, 27,1 % d'origine bolivienne, 12,3 % d'origine péruvienne, et dans une moindre mesure, uruguayenne (2,6 %), chilienne (1,8 %), brésilienne (1,5 %), colombienne (1 %), équatorienne (0,5 %) et vénézuélienne (0,3 %).

En août 2010, 423 697 personnes étaient inscrites à ce Programme, dont 98 539 ont obtenu un permis de séjour permanent, 126 385 un permis de séjour, et 187 759 n'ont pu répondre à toutes les exigences pour l'obtenir.

Il est inquiétant de constater que presque la moitié des personnes qui ont demandé leur inscription au programme n'a pu répondre à toutes les exigences pour l'obtention d'un permis de séjour. Cette situation s'explique en particulier par le peu d'informations concernant la façon les démarches à effectuer, les exigences administratives auxquelles il est impossible de répondre et le coût représenté.

IV. Les autres mécanismes qui garantissent l'accès des migrants à la justice

L'un des principaux changements apportés par de la loi sur les migrations et son décret d'application a été la garantie d'un large accès. En 2007, le bureau du Défenseur général de la nation, qui appartient au Ministère public, a créé, avec le soutien de plusieurs organisations de droits de l'Homme, la Commission des migrants et la Commission pour l'assistance et la protection des réfugiés. Celles-ci ont mis en place un agenda de travail afin de répondre aux besoins des migrants et des réfugiés, de manière à ce qu'ils puissent accéder à la justice.

De plus, une récente jurisprudence de la Cour suprême reconnaît les droits des migrants et ouvre le débat sur une protection efficace de ces droits. Par exemple, dans les affaires Cai (jugements 327 : 931) de 2004 et Zhang (jugements 330 : 4454) de 2007, l'inapplicabilité de la loi Videla et le caractère pleinement valide de la loi sur les migrations ont été établis.

V. Autres problèmes et obstacles à l'exercice des droits des migrants

Les disparités dans l'application de la législation en matière d'immigration

Durant l'année 2010, des irrégularités commises par les autorités migratoires concernant le droit de séjour et l'expulsion d'individus ont été constatées. La pratique d'expulsion d'individus originaires du Sénégal sans intervention de l'autorité judiciaire a été découverte, et on a constaté l'application arbitraire du motif d'expulsion en raison d'antécédents pénaux, ce qui représente une seconde sanction appliquée à une peine déjà exécutée, et constitue par conséquent une violation du droit à l'égalité devant la loi.

Vulnérabilité et privation des droits des travailleurs migrants

Un pourcentage élevé de femmes migrantes, particulièrement celles originaires du Paraguay, et dans une moindre mesure du Pérou et de Bolivie, occupent en Argentine un poste de domestique. Malgré la mise en œuvre du programme « *Patria Grande* », cette activité, précaire et flexible, possède le taux d'emploi non déclaré le plus élevé du pays (90 %). Cette situation affecte leur régularisation et limite leurs droits en matière d'emploi et d'autres droits fondamentaux.

Parallèlement, la situation d'exploitation au travail dont souffrent des centaines de migrants, particulièrement dans le secteur textile, mérite également qu'on lui prête une attention urgente. Le manque de protection des victimes favorise ce type d'exploitation. Actuellement, 130 000

migrants sont victimes de la traite des personnes en Argentine. La faible diffusion de la législation en vigueur en matière de migrations a contribué à créer des situations de vulnérabilité.

Xénophobie à l'encontre de la population migrante

Les cas de xénophobie et de racisme à l'encontre des personnes migrantes persistent. Grâce au plan national contre la discrimination, élaboré suite aux engagements pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme (Durban, 2001), moins de cas de xénophobie ont été reportés qu'au cours des années 1990. Cependant, la discrimination persiste, parfois accompagnée de violence.

En décembre 2010, dans le cadre d'un conflit social à Buenos Aires, trois jeunes originaires de Bolivie et du Paraguay ont été assassinés, et certaines figures publiques ont tenu des propos xénophobes.

VI. Recommandations

Le changement important et positif connu par la politique migratoire argentine depuis fin 2003 est sans aucun doute l'un des exemples les plus manifestes de politique publique fondée sur le respect des droits de l'homme.

Néanmoins, même si de grandes avancées ont été constatées, l'Argentine doit encore faire face à de nombreux défis, au niveau interne comme à l'échelle internationale. En ce qui concerne les causes de l'immigration, les politiques publiques doivent viser à garantir les droits économiques, sociaux et culturels de toute la population. De même, la position de l'Argentine, comme celle de tous les États, doit progressivement se renforcer pour défendre ce droit à ne pas migrer, qui implique de supprimer les inégalités engendrées par le système économique et commercial international.

Ainsi, la FIDH et le CELS demandent aux autorités argentines de :

- **Supprimer toute forme d'obstacle à la régularisation des migrants originaires de pays du Mercosur**, par l'adoption de mesures qui permettent une meilleure information sur la réalisation des démarches de renouvellement du titre de séjour permanent, l'élimination des exigences impossibles à accomplir, la réduction du coût des démarches migratoires, la notification expresse de la clôture des dossiers de régularisation, le prolongement des échéances au moment d'exiger l'actualisation des données, entre autres ;
- **Garantir une application transparente et impartiale des conditions et procédures de droit de séjour et d'expulsion prévu par la loi sur les migrations et par son règlement ;**
- **Donner priorité au droit au regroupement familial des personnes étrangères qui sollicitent le droit de séjour en Argentine ;**
- **Élaborer des mesures pour élargir le concept de travailleurs migrants afin de régulariser la situation des personnes originaires de pays non-membres du Mercosur ;**
- **Adapter les règles nationales, provinciales et municipales à la législation actuelle en matière migratoire, en particulier afin d'abolir les discriminations entre les ressortissants du pays et les étrangers en matière d'accès aux droits ;**
- **Adopter des mesures préventives contre les situations de xénophobie**, comme des

campagnes de diffusion massive et l'usage renforcé de matériel éducatif, ainsi que l'approfondissement des enquêtes pénales afin de sanctionner les responsables des actes de xénophobie ;

- **Mettre en œuvre des mesures afin d'assurer la participation publique et politique des étrangers qui résident en Argentine**, en garantissant le droit de vote des personnes migrantes, au niveau municipal, provincial et national.

Les Ministères des Affaires Étrangères de Finlande et de Norvège ont contribué à ce projet et mis à disposition des ressources financières pour sa réalisation.

Établir les faits – Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile – Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États – Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer – La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.



CELS

Le Centre d'Études Légales et Sociales (CELS) est une organisation non-gouvernementale qui travaille depuis 1979 en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et du renforcement de l'état de droit en Argentine. Les activités du CELS consistent à dénoncer les violations des droits de l'Homme, avoir une incidence sur la formulation de politiques publiques, favoriser les réformes juridiques et promouvoir un plus grand exercice de ces droits pour les secteurs les plus vulnérables de la société. Au cours des dernières années, le CELS a consolidé sa présence internationale dans le but de participer au débat sur les thèmes de droits de l'homme au niveau global, depuis une perspective qui incorpore les nécessités de l'Amérique latine en général, et de l'Argentine en particulier.

cels@cels.org.ar
[54 11] 4334 4200
Piedras 547. 1 piso. C1070AAK
Buenos Aires Argentina

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France
CCP Paris: 76 76 Z
Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80
www.fidh.org

Directrice de la publication: Souhayr Belhassen
Rédacteur en chef: Antoine Bernard
Auteurs: Pablo Ceriani Cernadas, Diego Morales
Coordination: Andrea Pochak
En collaboration avec: Adriana Alfonso, Pablo Asa, Mario Santillo

La FIDH
 **fédère 164 organisations de
défense des droits de l'Homme**
réparties sur les **5 continents**



de souveraineté. Article 3: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4: Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5: Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6: Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7: Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8: Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Retrouvez les informations sur nos 164 ligues sur www.fidh.org